

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VILLANOVA

Séance du 17 avril 2021

Vote des taux d'imposition
pour l'année 2021

Délibération n° 003/2021

L'an deux mille vingt et un, le 17 avril, à dix heures, le Conseil municipal de la commune de Villanova, légalement convoqué, conformément à l'article L 2121-17 du C.G.C.T., s'est réuni en séance publique à la Mairie de Villanova sous la présidence de M. le Maire, VINCILEONI Antoine.

Étaient présents :

MILLET Claude, TARRASSENKO François Adjoints au Maire.

BIANCAMARIA Michel, LUCIANI Paul, DANESI Etienne Conseillers municipaux.

Avait donné procuration :

SCHALK Thierry à MILLET Claude

Étaient absents :

BIANCAMARIA Fabien

CASASOPRANA Olivier

CHAPOT Thomas

MARCAGGI Séraphine

Nombre de membres composant l'assemblée : 11

Nombre de membres en exercice : 11

Nombre de membres présents ou représentés : 07

Le quorum étant atteint, Mme DANESI Etienne est désignée en qualité de Secrétaire de séance.

Le Maire expose,

Conformément au Code général des impôts et notamment les articles 1379, 1479 et suivants et 1636 B sexies relatifs aux impôts locaux et des taux d'imposition à appliquer, le conseil municipal vote chaque année les taux des impôts locaux, à savoir :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties :
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties :

Ces taux s'appliquent sur la base d'imposition de chaque contribuable. Cette base est déterminée par les services fiscaux, en fonction du bien immobilier, et connaît chaque année, une revalorisation forfaitaire nationale obligatoire fixée par la loi de finances.

à partir de cette année, les communes ne reçoivent plus la taxe d'habitation émise sur les résidences principales en application de l'article 16 de la Loi des Finances.

Les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation sur les résidences principales.

Concernant la taxe foncière sur les propriétés bâties, en raison du transfert de la part départementale, la commune doit voter un taux intégrant le taux du département de l'année 2020 qui est de 12,25 %.

Pour rappel, le taux communal reconduit de 2020 sur les propriétés bâties est de 11,55 %

En conséquence, les taux d'imposition pour 2021 proposés au conseil municipal sont :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 23,80 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 71,98 %

Le produit attendu à la suite de la notification de l'état 1259 par les services fiscaux est fixé à 113 971,00 €.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide à l'unanimité des membres présents ou représentés de voter les taux d'imposition suivants pour l'année 2020.

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 23,80 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 71,98 %

Ainsi fait et délibéré, au jour, mois et an que dessus



Pour extrait conforme,

Le Maire,

VINCILEONI Antoine

LA